

Danielle Saada-Halfon
Béatrice Merle

Droit pénal et procédure pénale

34
2

THÉMIS / EXERCICES ET CORRIGÉS

COLLECTION DIRIGÉE PAR MAURICE DUVERGER

DANIELLE SAADA-HALFON

*Docteur en Droit
Ex-assistante à la faculté de droit de Paris XI
Juge au TGI de Pointe-à-Pitre*

BÉATRICE MERLE

*Droit pénal
et procédure
pénale*



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

40F
10801
(3)

DL-09-09-1982-28335

TRAVAIL DE RECHERCHE ET COURSES

PARIS 1982

Presses Universitaires de France

108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

Droit pénal
et procédure
générale

ISBN 2 13 037380 1

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1982, août
© Presses Universitaires de France, 1982
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



ISSN 0151-4202

Plan de l'ouvrage

<i>Avant-propos</i>	5
<i>Conseils pratiques</i>	7
Liste des abréviations utilisées dans l'ouvrage	12

Première partie

DROIT PÉNAL

1 / Préliminaire (Tableaux des juridictions et preuve)	13
2 / Historique	22
3 / Principe de légalité et ses conséquences	30
4 / L'élément matériel de l'infraction	54
5 / L'élément moral de l'infraction	71
6 / La responsabilité	86
7 / Les faits justificatifs	96
8 / Le prononcé de la sanction	103

Deuxième partie

PROCÉDURE PÉNALE

1 / La recherche de l'infraction par la police judiciaire	113
2 / La poursuite	126
3 / L'action civile de la victime	133
4 / L'extinction des actions publique et civile	145
5 / L'instruction	147
6 / Le contrôle de l'instruction	166
7 / Le jugement	170



Plan de l'ouvrage

Introduction

Chapitre I

Chapitre II

Chapitre III

Chapitre IV

Chapitre V

Chapitre VI

Chapitre VII

Chapitre VIII

Chapitre IX

Chapitre X

Chapitre XI

Chapitre XII

Chapitre XIII

Chapitre XIV

Chapitre XV

Chapitre XVI

Chapitre XVII

Chapitre XVIII

Chapitre XIX

Chapitre XX

Chapitre XXI

Chapitre XXII

Chapitre XXIII

Chapitre XXIV

Chapitre XXV

Chapitre XXVI

Chapitre XXVII

Chapitre XXVIII

Chapitre XXIX

Chapitre XXX

Chapitre XXXI

Chapitre XXXII

Chapitre XXXIII

Chapitre XXXIV

Chapitre XXXV

Chapitre XXXVI

Chapitre XXXVII

Chapitre XXXVIII

Chapitre XXXIX

Chapitre XL

Chapitre XLI

Chapitre XLII

Chapitre XLIII

Chapitre XLIV

Chapitre XLV

Chapitre XLVI

Chapitre XLVII

Chapitre XLVIII

Chapitre XLIX

Chapitre L

Chapitre LI

Chapitre LII

Chapitre LIII

Chapitre LIV

Chapitre LV

Chapitre LVI

Chapitre LVII

Chapitre LVIII

Chapitre LIX

Chapitre LX

Chapitre LXI

Chapitre LXII

Chapitre LXIII

Chapitre LXIV

Chapitre LXV

Chapitre LXVI

Chapitre LXVII

Chapitre LXVIII

Chapitre LXIX

Chapitre LXX

Chapitre LXXI

Chapitre LXXII

Chapitre LXXIII

Chapitre LXXIV

Chapitre LXXV

Chapitre LXXVI

Chapitre LXXVII

Chapitre LXXVIII

Chapitre LXXIX

Chapitre LXXX

Chapitre LXXXI

Chapitre LXXXII

Chapitre LXXXIII

Chapitre LXXXIV

Chapitre LXXXV

Chapitre LXXXVI

Chapitre LXXXVII

Chapitre LXXXVIII

Chapitre LXXXIX

Chapitre LXXXX

Chapitre LXXXXI

Chapitre LXXXXII

Chapitre LXXXXIII

Chapitre LXXXXIV

Chapitre LXXXXV

Chapitre LXXXXVI

Chapitre LXXXXVII

Chapitre LXXXXVIII

Chapitre LXXXXIX

Chapitre LXXXXX

AVANT-PROPOS

La conception du présent ouvrage a été orientée par notre expérience des travaux dirigés depuis de nombreuses années. Nous avons pu constater que les difficultés rencontrées par les étudiants tenaient non seulement à la complexité de la matière mais aussi aux types d'exercices proposés.

Cela nous a amenées à préciser certains thèmes du programme de droit pénal et procédure pénale, en général mal assimilés par les étudiants. Les corrigés des exercices relatifs à ces thèmes sont détaillés et pratiquement rédigés ; ils tentent une approche plus pédagogique de la question (par exemple, la dissertation sur l'élément moral de l'infraction, p. 71, ou le commentaire d'arrêt relatif aux inculpations tardives, p. 152). En revanche, les thèmes présentant moins de difficulté ou traités de manière approfondie dans les manuels et dans les cours font l'objet d'un corrigé sous forme de plan détaillé (par exemple, la dissertation sur les difficultés d'application de la loi pénale dans le temps, p. 36).

De plus, les sujets traités s'accompagnent de directives de corrections ayant pour but de mettre en évidence les confusions, les erreurs et les maladresses à éviter. Dans cette même optique, de nombreux tableaux (donnés soit comme sujets d'exercices, soit comme illustration dans les directives de correction) sont proposés pour clarifier la matière. Nous avons pu remarquer qu'un petit tableau vaut souvent mieux qu'un long discours explicatif et que les étudiants apprécient en général ce procédé pédagogique (meilleure compréhension et meilleure mémorisation).

Les sujets sont toujours accompagnés de directives de correction et de corrigés. Nous donnons ces corrigés à titre d'exemple et non à titre de modèle. Ils ont pour objet de montrer à l'étudiant l'enchaînement des idées et la présentation du travail fini alors que les directives de correction insistent sur le cheminement intellectuel suivi pour cerner et traiter le sujet. Il n'y a pas de corrigé idéal et, pour cette raison, nous suggérons souvent la possibilité d'autres plans soit dans les directives de correction, soit dans le corrigé lui-même (par exemple, la dissertation sur le droit pénal révolutionnaire, p. 22).

Nous avons repris dans cet ouvrage les différents types d'exercice donnés aux étudiants au cours des séances de travaux dirigés ou à l'occasion des examens. Les sujets d'exercice sont de deux ordres. Ils se présentent soit sous la forme d'une épreuve théorique se ramenant essentiellement à la dissertation, soit sous la forme d'une épreuve pratique correspondant à des genres divers : cas pratique, consultation, commentaire d'arrêt, commentaire de texte, construction d'un tableau.

De nombreux enseignants considèrent que le commentaire de décisions jurisprudentielles est un travail trop difficile pour les étudiants. Toutefois, nous pensons que cet exercice présente un intérêt certain car il permet à l'étudiant d'apprendre à lire une décision jurisprudentielle. De ce point de vue, le travail le plus souvent exigé lors des séances de travaux dirigés est la rédaction d'une fiche d'arrêt correspondant à l'analyse de l'espèce et non à sa discussion critique.

Nous invitons les étudiants à se reporter aux conseils pratiques, exposés ci-après, afin de prendre connaissance des caractéristiques de méthode propres à chaque genre d'exercice.

La présentation de l'ouvrage suit le découpage classique adopté dans les manuels tant pour le droit pénal que pour la procédure pénale. Nous signalons toutefois que le chapitre préliminaire est autant destiné aux étudiants qui traitent le droit pénal qu'à ceux qui traitent la procédure pénale (tableaux des juridictions et preuve). De même, certains cas pratiques de procédure pénale couvrent des chapitres différents du programme et, par cette caractéristique, illustrent le genre de sujets pouvant être donné à un examen.

Ce livre exclut de son domaine d'étude le droit pénal spécial. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes cantonnées dans les cas pratiques et consultations à quelques infractions courantes (vol, meurtre, viol...) en prenant soin le plus souvent possible de préciser à l'étudiant l'article du code applicable à ces infractions.

Ces dernières années, la matière a évolué et nous avons tenu à le souligner dans le présent ouvrage. Nous nous référons tant aux dernières réformes légales (par exemple, la loi du 2 février 1981) qu'aux projets de réforme (Avant-projet de réforme du Code pénal de 1976).

CONSEILS PRATIQUES

Conseils pour traiter une dissertation

La première démarche de l'étudiant doit consister en une réflexion sérieuse sur le sujet afin de le cerner et de le comprendre. Ensuite, il lui est recommandé d'inscrire toutes les idées suscitées par cette réflexion puis de les classer et de les ordonner pour aboutir à la construction du plan.

Le plan est en principe en deux parties et deux sous-parties. Il doit permettre de présenter tous les développements dans un ordre logique et mettre en évidence une progression de la première à la seconde partie. Il est indispensable qu'un plan soit logique et cohérent, qu'il n'entraîne ni répétitions ni redites et que les parties s'équilibrent.

Les deux grandes variétés de plans qui s'adaptent à de nombreux sujets sont, d'une part, les plans de continuation (les deux parties se prolongent, chacune présentant l'étude de l'un des aspects du problème soulevé; la somme des deux parties correspond à l'intitulé du sujet) et, d'autre part, les plans d'opposition (chacune des deux parties implique une analyse différente du sujet). Dans cet ouvrage, l'étudiant trouvera comme exemple de plan de continuation celui adopté dans la dissertation sur la responsabilité pénale du chef d'entreprise (p. 90) et comme exemple de plan d'opposition celui adopté dans la dissertation sur l'étude critique de la distinction entre faute intentionnelle et faute non intentionnelle (p. 71).

Les sujets de comparaison présentent des difficultés particulières quant à la conception du plan. L'étudiant doit bannir le plan consistant à traiter dans une première partie le premier terme de la comparaison et, dans une seconde partie, le second terme de la comparaison. Comme le souligne Monsieur le Doyen Vedel (*Exercices et corrigés de droit administratif*, Thémis, PUF, 1976), un tel plan « revient à refuser le sujet car celui-ci n'a rien à voir avec l'addition de deux questions de cours ». L'étudiant doit également éviter le plan axé sur l'étude des ressemblances dans une première partie et celle des différences dans une seconde partie. Un tel plan aboutit inévitablement à des redites. Nous conseillons à l'auteur du devoir de rechercher une idée directrice lui permettant de conduire sa comparaison. Dans cet ouvrage, nous donnons des exemples de plans de comparaison (par exemple, la dissertation sur la comparaison de l'enquête préliminaire et de l'enquête de flagrance, p. 116).

C'est après avoir dégagé le plan que l'étudiant pourra songer à la rédaction de l'introduction. Elle est « le morceau de bravoure » de la dissertation et permet au correcteur de situer et d'apprécier la qualité du devoir.

Une introduction doit partir du général pour aboutir au particulier (cf. l'image de l'entonnoir). Elle doit : 1) Situer le sujet en le replaçant dans un cadre plus vaste avec son individualité; 2) En montrer l'intérêt (pratique, historique, juridique...); 3) Le délimiter (exclusion justifiée des problèmes secondaires); 4) Annoncer le plan (aboutissement logique des développements de l'introduction).

A l'inverse, une conclusion n'est pas toujours nécessaire sauf si l'étudiant estime qu'il a encore quelque chose de nouveau à dire (perspective d'évolution, référence au droit comparé...).

Conseils pour commenter une décision jurisprudentielle

Quelques observations préliminaires sur la conception du travail semblent nécessaires. Il existe deux écueils qui guettent l'étudiant et le font sombrer :

- la paraphrase, qui consiste à reproduire les termes de la décision. Elle est généralement le fait d'étudiants incapables, faute de connaissances, d'apercevoir les problèmes soulevés par l'espèce proposée. L'étudiant doit faire l'effort de comprendre et d'exprimer dans son propre langage les différentes questions abordées dans la décision;
- la dissertation doctrinale, qui consiste dans la récitation d'une « tranche » du cours comportant juste en fin de devoir une rapide allusion à l'espèce. Tous les développements doivent être directement suscités par la décision elle-même.

L'étude de la décision jurisprudentielle se fait en principe en deux temps : une phase d'analyse et une phase de discussion.

La phase d'analyse correspond à l'examen des points suivants : les faits, la procédure, les thèses en présence, le problème de droit et la solution retenue.

Il n'y a pas de plan type pour mener la discussion. De nombreux plans peuvent être utilisés mais ils doivent permettre d'ordonner les développements. Toutefois, il existe pour commenter une décision jurisprudentielle deux grands types de plans :

- les plans techniques axés sur un schéma de base recouvrant l'examen du contenu, de la valeur et de la portée du jugement ou de l'arrêt (dans l'ouvrage, on peut trouver comme exemple de plan technique celui adopté pour commenter l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1977 sur les inculpations tardives, p. 152).
- les plans d'idées, qui sont souvent adoptés lorsque la décision se prononce sur plusieurs points de droit spécifiques ou lorsque les circonstances juridiques de l'espèce sont particulières (dans l'ouvrage,

on peut trouver comme exemple de plan d'idées celui retenu pour commenter l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1972 sur les pouvoirs de police du préfet, p. 120).

Nous reproduisons ci-dessous, à titre d'illustration, un exemple de plan de commentaire de décision jurisprudentielle.

INTRODUCTION : Quelques mots seulement pour :

- situer le sujet dans un ensemble plus vaste;
- indiquer l'intérêt du sujet.

Première partie. — ANALYSE DE LA DÉCISION

- 1 / *Les faits* : établir l'ordre chronologique.
- 2 / *La procédure* : indiquer les différentes phases de la procédure suivie; préciser de quelle juridiction émane la décision (tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de cassation) et quelle est la nature de cette décision (jugement, arrêt et, s'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation, arrêt de cassation ou de rejet).
- 3 / *Les thèses en présence* : dégager les deux thèses juridiques en présence.

Noter, lorsque le commentaire concerne un arrêt de la Cour de cassation, l'opposition qui apparaît, le plus souvent, entre *les motifs de l'arrêt de la cour d'appel* attaqué (généralement rappelés dans l'arrêt de la Cour de cassation) et *les moyens du pourvoi* formé contre l'arrêt de la cour d'appel.

- 4 / *Le problème juridique* : il est ensuite dégagé de la confrontation des thèses en présence, et énoncé de manière brève, mais précise.

Noter que certains arrêts soulèvent plusieurs problèmes juridiques.

- 5 / *La solution du problème* : indiquer la position adoptée par la décision à commenter, citer éventuellement les motifs de la décision qui énoncent cette solution.

Noter que :

- *l'arrêt de rejet* de la Cour de cassation peut comporter approbation des motifs de l'arrêt attaqué ou se fonder, en tout ou en partie, sur des motifs différents;
- *l'arrêt de cassation* reprend, le plus souvent, totalement ou en partie, les moyens du pourvoi, mais peut également se fonder, après rejet de ces moyens, sur un autre moyen soulevé d'office.

Deuxième partie. — DISCUSSION CRITIQUE DE LA DÉCISION

- 1 / *Examen du problème au regard du droit positif*
 - a / *La loi* : indiquer le texte ou les textes (ou encore l'absence de texte) et, le cas échéant, le principe commandant la solution du problème juridique.

b / *La jurisprudence* : rappeler la position des tribunaux (distinguer juges du fond et Cour de cassation). Constaté, s'il y a lieu, l'existence de revirements de jurisprudence (d'importance différente selon la juridiction dont ils émanent).

c / *La doctrine* : préciser, s'il y a lieu, l'existence de critiques ou de controverses doctrinales à propos du problème juridique.

2 / *Appréciation personnelle de la décision au regard du droit positif*

a / Quelques lignes de critique *juridique* résultant de la confrontation entre la solution adoptée par la décision (1^{re} partie, 5) et les solutions du droit positif (2^e partie, 1, a, b, c).

b / Eventuellement quelques mots portant appréciation au regard de l'*équité* et des *intérêts pratiques* en jeu.

N.B. — Certains points peuvent paraître difficiles à dégager de la décision à commenter (ainsi l'énoncé des faits est très succinct lorsqu'il s'agit d'un arrêt de la Cour de cassation, ou encore, dans certaines décisions, une seule des thèses juridiques en présence apparaît clairement).

Il convient alors de tenter de déduire les éléments manquants *de l'ensemble* de la décision (on trouve parfois des détails concernant les faits dans les motifs de l'arrêt attaqué ou dans les moyens du pourvoi cités dans l'arrêt de la Cour de cassation; la seconde thèse juridique sera parfois déduite logiquement de l'énoncé de la première).

— Ne pas confondre le *commentaire* d'arrêt qui nécessite les deux parties énoncées et la simple *analyse* d'arrêt qui comporte seulement l'étude des cinq points de la première partie.

— Lorsque l'arrêt pose deux problèmes juridiques, la discussion peut être présentée successivement à propos de chacun de ces problèmes.

Dans le commentaire d'arrêt, ne rappeler les faits et la procédure que dans la mesure où ils ont un intérêt réel pour la discussion juridique.

Conseils pour traiter un cas pratique ou une consultation

1 / Phase d'approche

— Il convient, tout d'abord, de procéder à une *lecture* précise du texte en soulignant les termes importants.

— A la suite de cette première appréhension du sujet, les *problèmes juridiques* qu'il soulève doivent être soigneusement inventoriés, tout en se méfiant de leur facilité souvent purement apparente.

— Pour approcher leur résolution, il convient de procéder à des investigations dans *trois directions* :

- quels sont les *textes* applicables?
- quelle est la tendance de la *jurisprudence*? (Est-elle ferme, incertaine; unitaire ou divergente?)
- quels sont les courants *doctrinaux* relatifs aux problèmes posés?

— Après ces différentes démarches, les solutions pourront être aisément dégagées et il est possible de passer à la rédaction.

2 / Phase de rédaction

— La rédaction et la construction ne sont pas rigides mais il existe un écueil à éviter consistant à « plaquer » une tranche de cours sur le cas pratique. La démarche intellectuelle consiste à analyser une *situation concrète* et à la résoudre en ayant recours à des règles abstraites. Il faut partir du « concret » pour « aller à l'abstrait » et en retour appliquer la règle au cas d'espèce pour trouver la solution.

— Il peut être conseillé de résumer en introduction les faits de l'espèce en dégagant les circonstances importantes pour la résolution du cas et de dégager les problèmes juridiques posés. Après quoi peut être annoncé le plan suivi.

— Il n'existe pas de « construction type ». L'essentiel est de procéder à une argumentation progressive, méthodique, qui doit conduire inéluctablement au résultat. Le défaut majeur rencontré dans ce genre d'exercice consiste dans une solution brutale, mal justifiée. Le lecteur doit, au contraire, être convaincu de l'infailibilité du raisonnement. La solution doit être étayée par des textes, une jurisprudence : elle est donnée au regard du *droit positif*. Une fois exprimée, elle peut être critiquée : sa valeur peut être appréciée mais la réponse est l'expression du droit en vigueur et non du droit souhaitable *de lege ferenda*.

— La « règle d'or » est d'être progressif et méthodique dans la solution du cas. Celle-ci doit être compréhensible même pour un non-juriste.

3 / Présentation du devoir

La différence entre un cas pratique et une consultation est que, dans le premier genre d'exercice, l'auteur du devoir doit répondre avec précision et clarté aux questions posées sans rechercher de plan autre que celui qui résulte de l'énoncé des questions, tandis que, dans la consultation, il doit répondre aux préoccupations du consultant et lui donner des conseils tout en demeurant objectif et en l'éclairant, éventuellement, sur les faiblesses de sa cause. A cette différence près, les méthodes à appliquer pour l'élaboration et la rédaction du devoir sont identiques.

Liste des abréviations utilisées dans l'ouvrage

<i>BC</i>	<i>Bulletin criminel.</i>
CIC	Code d'Instruction criminelle.
CP	Code pénal.
CPP	Code de Procédure pénale.
Crim.	Chambre criminelle.
<i>D</i>	<i>Dalloz.</i>
Doct.	Doctrines.
<i>DP</i>	<i>Dalloz périodique.</i>
<i>GP</i>	<i>Gazette du Palais.</i>
<i>JCP</i>	<i>Jurisclasseur périodique (Semaine juridique).</i>
MP	Ministère public.
Obs.	Observations.
OPJ	Officier de police judiciaire.
<i>Rev. jur. Env.</i>	<i>Revue juridique de l'Environnement.</i>
Req.	Requêtes (Chambre des...).
<i>RSC</i>	<i>Revue de Science criminelle.</i>
<i>S</i>	<i>Sirey.</i>
TGI	Tribunal de grande instance.
Tr. cor.	Tribunal correctionnel.

Première partie

Droit pénal

1

PRÉLIMINAIRE

TABLEAU

Sujet Dressez un tableau des juridictions pénales de droit commun.

**Directives
de correction**

1 / LA MATIÈRE

*A / Les différents types
de juridictions*

Il y a en droit pénal deux types de juridictions — les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement — mais il ne faut pas oublier la Cour de cassation.

— Les juridictions d'instruction sont, au premier degré, le juge d'instruction et, au second degré, la chambre d'accusation.

— Les juridictions de jugement sont, au premier degré, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises et, au second degré, la cour d'appel (chambre des appels correctionnels).

— La Cour de cassation : la chambre criminelle est ici compétente.

*B / Rôle
des juridictions*

— Les juridictions d'instruction. Elles mettent en l'état l'affaire pour qu'elle soit jugée par les juridictions de jugement.

— Le juge d'instruction est en principe saisi par un réquisitoire introductif du Ministère public. Il examine le dossier et clôture son information soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement sauf en matière criminelle où il est obligé de transmettre le dossier à la chambre d'accusation.

— La chambre d'accusation a un rôle accru depuis la loi du 2 février 1981. Traditionnellement, elle est, d'une part, juridiction d'appel en ce qui concerne les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction et, d'autre part, elle est juridiction d'instruction du second degré obligatoire en matière de crime. Depuis la loi du 2 février 1981, la chambre d'accusation peut se substituer au juge d'instruction, pour une justice plus rapide, dans deux hypothèses. D'après l'article 196-1, al. 1 nouveau du CPP, le président de la chambre d'accusation peut, d'office ou à la demande des parties ou du Ministère public, déférer la procédure à la chambre d'accusation six mois au plus tôt après la première inculpation. D'après l'article 196-1, al. 2 nouveau du CPP, un an après la première inculpation, le dossier de l'information est obligatoirement transmis au président de la chambre d'accusation qui apprécie s'il y a lieu de saisir la chambre d'accusation ou de renvoyer l'affaire au juge d'instruction.

— Les juridictions de jugement. Elles sont compétentes en fonction de la nature de l'infraction.

Premier degré :

Le tribunal de police est compétent pour les contraventions. Il est normalement saisi par citation directe et, exceptionnellement, après instruction, par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Le tribunal correctionnel est compétent pour les délits. Il est saisi par citation directe ou par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, l'instruction étant en principe facultative en matière délictuelle. De plus, une procédure particulière est prévue en cette matière. Avant la loi du 2 février 1981, il s'agissait de la procédure de flagrant délit permettant au tribunal correctionnel de juger, dans un délai très bref, les délits flagrants. Depuis la loi du 2 février 1981, cette procédure a été supprimée et le législateur a créé la procédure de saisine directe (art. 396 et s. nouveaux du CPP) applicable quand les conditions suivantes sont remplies : 1) une information n'apparaît pas nécessaire; 2) les délits, flagrants ou non, ne doivent pas encourir une peine excédant cinq ans d'emprisonnement; 3) les infractions ne doivent pas être commises par des mineurs et ne doivent être ni des délits de presse, ni des délits politiques, ni des infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

La cour d'assises est compétente pour les crimes. Elle est saisie par la chambre d'accusation après une instruction à deux degrés obligatoire.

Second degré : la cour d'appel (chambre des appels correctionnels) est compétente. L'appel est toujours possible pour les contraventions et les délits. Mais il n'y a pas d'appel possible en matière criminelle.

La Cour de cassation. Elle est compétente dans trois hypothèses :

- quand il y a un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation (niveau de l'instruction);
- quand il y a un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'assises (niveau du jugement);
- quand il y a un pourvoi formé contre un arrêt de la chambre des appels correctionnels (niveau du jugement).

N.B. — Il est possible d'introduire dans ce tableau le rôle de la victime.

La victime peut saisir la juridiction de jugement par voie de citation directe pour les contraventions et les délits.

La victime peut saisir le juge d'instruction par une plainte avec constitution de partie civile en matière de délit.

La victime doit saisir la juridiction d'instruction (juge d'instruction) par une plainte avec constitution de partie civile en matière de crime.

2 / LA CONCEPTION DU TABLEAU

Deux démarches au moins sont possibles :

— On peut partir de l'ordre même des juridictions (voir le premier tableau). Ce tableau intéressant néglige cependant différents aspects (ex. : rôle de la victime). Il pourrait être insuffisant pour des étudiants ayant choisi des travaux dirigés de procédure pénale.

— On peut partir de la division tripartite des infractions et faire apparaître pour chacune d'elles la procédure à suivre (voir le second tableau). Ce tableau est beaucoup plus complet que le précédent.

Note. Vocabulaire

Inculpé : statut de la personne poursuivie au cours de l'instruction.

Prévenu : statut de la personne traduite devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel.

Accusé : statut de la personne traduite devant la cour d'assises.

Relaxe : décision du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou de la cour d'appel qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

Acquittement : décision de la cour d'assises qui renvoie l'accusé des fins de la poursuite.

Jugement : décision rendue par un tribunal de police ou par un tribunal correctionnel.

Arrêt : décision rendue par une cour (cour d'appel, chambre d'accusation, cour d'assises, chambre criminelle de la Cour de cassation).

Corrigé proposé

1 / Premier tableau construit en partant de l'ordre même des juridictions répressives.

Voir le tableau page 17.

N.B. — La cour d'assises est la juridiction de jugement du premier degré en matière criminelle mais elle rend des arrêts (et non des jugements) et ses arrêts ne sont pas susceptibles d'appel.

Il est concevable, dans le tableau, de placer la cour d'assises au

même rang que les juridictions d'appel (chambre d'accusation pour l'instruction et cour d'appel pour le jugement) étant donné sa particularité.

On peut également envisager — ce qui est le cas dans le tableau proposé — de placer cette juridiction « à cheval » entre le niveau des juridictions de grande instance et celui des juridictions d'appel de manière à mettre en évidence son originalité.

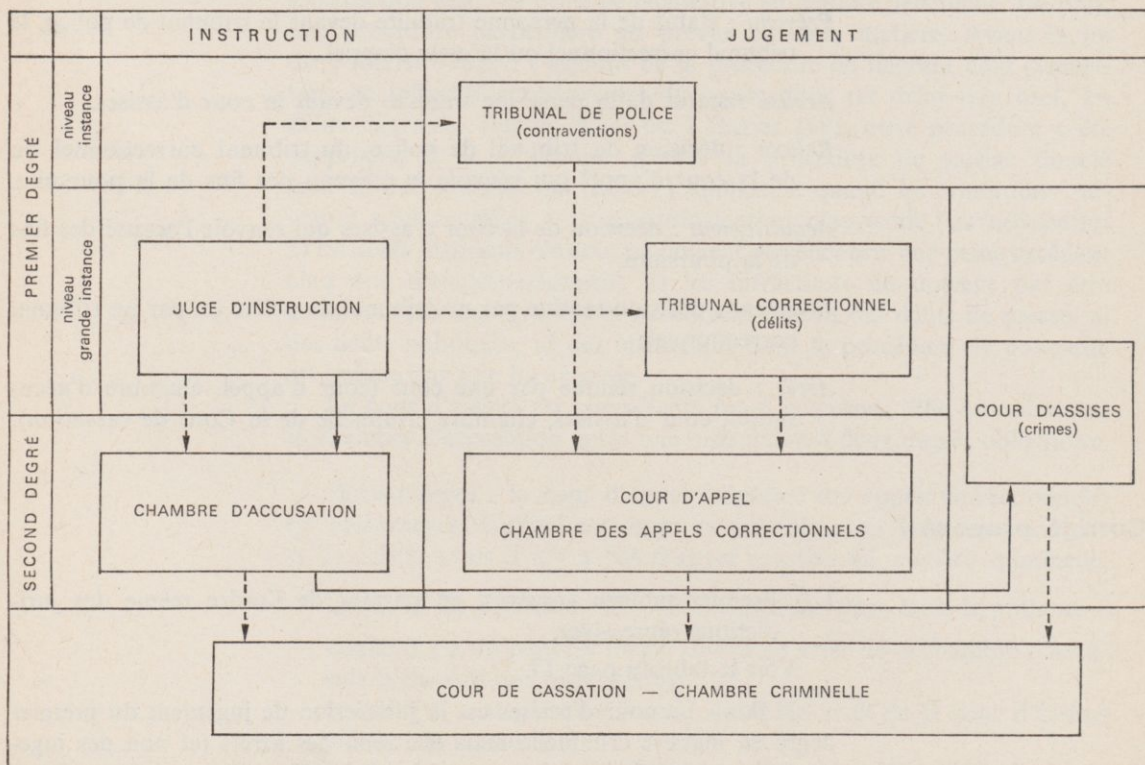
2 / Second tableau construit en partant de la division tripartite des infractions.

Voir le tableau page 18.

N.B. — Lecture des abréviations employées dans le tableau :

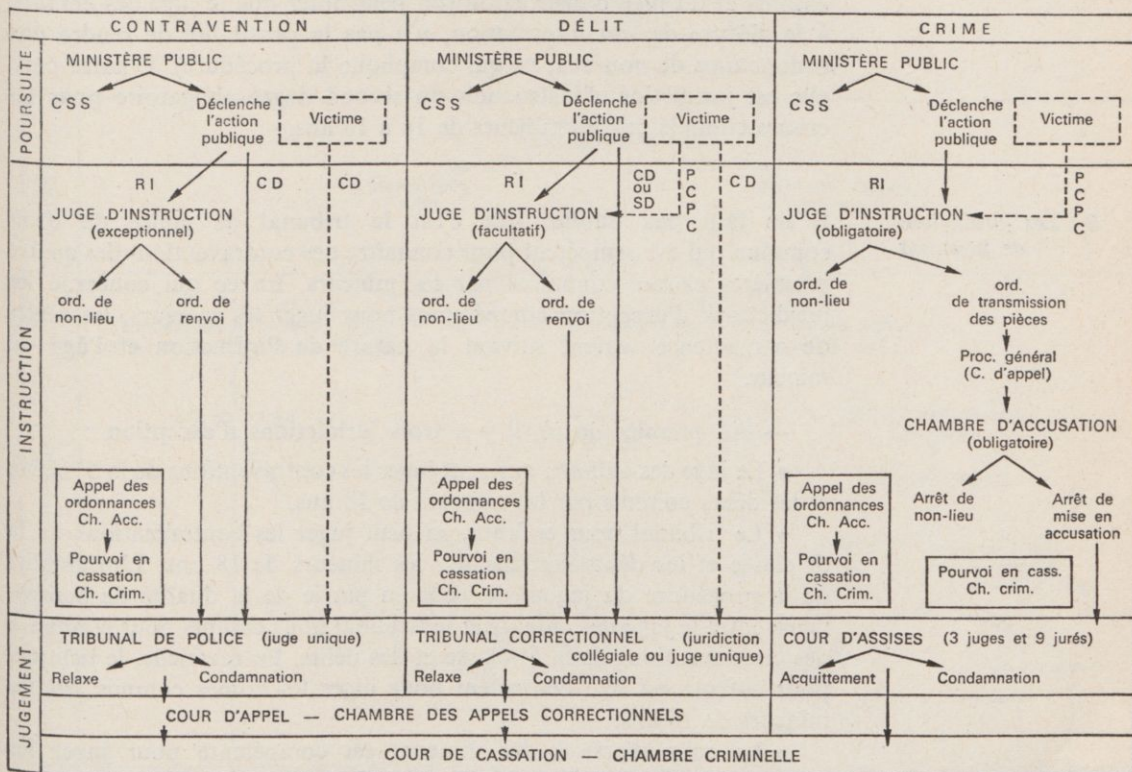
- CSS classement sans suite.
- RI réquisitoire introductif.
- CD citation directe.
- SD saisine directe.
- PCPC plainte avec constitution de partie civile.
- Ord. ordonnance.
- Ch. Acc. chambre d'accusation.
- Ch. crim. chambre criminelle (Cour de cassation).

1 / PREMIER TABLEAU



----- facultatif
 ————— obligatoire

2 / SECOND TABLEAU



TABLEAU

Sujet

Dressez un tableau des juridictions pénales d'exception compétentes pour connaître des infractions commises par les mineurs.

Directives de correction

1 / LA MATIÈRE

Comme en droit commun, il y a des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement.

A / Les juridictions d'instruction

Il y a deux degrés :

— Premier degré : l'originalité de l'instruction consiste en une dualité entre le juge des enfants et le juge d'instruction. Cette dualité n'existe vraiment que pour les contraventions de la 5^e classe et les délits. Le juge d'instruction est seul compétent pour les crimes.

THEMIS

EXERCICES / CORRIGÉS

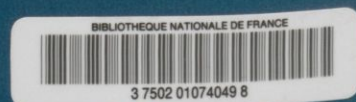
Collection dirigée par Maurice Duverger

La collection « Exercices et corrigés » poursuit un but exclusivement pédagogique et vise à travers des sujets et des directives de correction à préparer les étudiants aux épreuves théoriques et pratiques en vigueur dans les Universités et UER juridiques.

Elle se présente sous une forme :

- pratique : elle propose des combinaisons de thèmes différents, proches des *réalités* de la vie juridique, et non de simples questions de cours ;
- méthodique : les exercices donnent, par l'acquisition d'une *méthode de travail*, une meilleure maîtrise des connaissances, qui permet d'agencer, puis de relier les notions, de trouver des solutions et d'en tirer une construction logique ;
- complète : les sujets et plans retenus invitent à une réflexion approfondie sur le cours ou le manuel, et facilitent une *révision systématique* du programme.

Complément des travaux pratiques et des travaux dirigés, la collection « Exercices et corrigés » cherche ainsi à faciliter l'assimilation des mécanismes du Droit et de l'Economie et à contribuer à la formation personnelle de l'étudiant.



Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

Couverture :

Conception graphique — Coraline Mas-Prévoist
Programme de génération — Louis Eveillard
Typographie — Linux Libertine, Licence OFL

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia — Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit — dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.